



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES(CCAP)

**Pouvoir adjudicateur :
Préfecture de la Dordogne
2 rue Louis Courier
24000 PÉRIGUEUX**

Objet de la consultation :

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION ET LA DENSIFICATION DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC M2026-001

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique (Articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-3)

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1. Pouvoir adjudicateur.....	4
1.2. Service gestionnaire du marché.....	4
1.3. Service chargé du suivi technique de l'opération.....	5
ARTICLE 2 OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.....	5
2.1. Objet du marché.....	5
2.2. Nature et forme du marché.....	5
2.3. Allotissement Et Forme Du Marché.....	5
2.4. Équipe dédiée.....	5
ARTICLE 3 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	6
3.1. Pièces constitutives du marché.....	6
3.2. Pièces remises au titulaire.....	6
3.2.1 Notification.....	6
3.2.2 Nantissement et cession de créance.....	6
ARTICLE 4 LES INTERVENANTS.....	6
4.1. Cotraitance et sous-traitance.....	6
4.1.1 Groupement de maîtrise d'œuvre.....	6
4.1.2 Le mandataire.....	7
4.1.3 Sous-traitance.....	7
4.1.4 Contrôle technique.....	7
4.1.5 Ordonnancement, pilotage, coordination.....	7
4.1.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	8
ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES.....	8
5.1. Confidentialité.....	8
5.2. Protection des données RGPD.....	8
ARTICLE 6 DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	8
CHAPITRE II CONDITIONS FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1 PRIX DU MARCHÉ.....	9
1.1. Caractéristiques des prix.....	9
1.1.1 Contenu des prix.....	9
1.2. Forfait de rémunération.....	9
1.3. Variation des prix.....	9
1.3.1 Type et forme de prix.....	10
1.3.2 Modalités des variations des prix.....	10
ARTICLE 2 AVANCE.....	10
2.1. Conditions de versement et de remboursement.....	10
2.2. Garanties financières de l'avance.....	11
ARTICLE 3 MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	11
3.1. Acomptes et paiements.....	11
3.2. Montant et Pourcentage de rémunération par élément.....	12
3.3. Présentation des demandes de paiements.....	12
3.4. Facturation électronique.....	13
3.5. Dépôt de la facture électronique.....	13
3.6. Mode de règlement.....	13
3.7. Paiement des cotraitants.....	14
3.8. Paiement des sous-traitants.....	14
CHAPITRE III EXÉCUTION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	15
ARTICLE 1 MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	15
1.1. Missions confiées.....	15
1.2. Engagements du maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	15

1.2.1 Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :....	15
1.2.2 Définition du coût prévisionnel des travaux établis par le maître d'œuvre et engagement :.....	15
1.2.3 Prise en compte des modifications intervenues :.....	15
1.2.4 Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :.....	15
1.2.5 Conséquences du dépassement du coût de référence des travaux.....	16
1.3. Durant l'exécution des marchés de travaux.....	16
1.3.1 Coût de réalisation des travaux :.....	16
1.3.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :.....	16
1.3.3 Comparaison entre réalité et tolérance :.....	16
1.3.4 Conséquences du non-respect de l'engagement :.....	16
ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	16
2.1. Livrables attendus.....	16
2.2. Délais de validation du Maître d'ouvrage.....	17
2.3. Réunions et échanges avec le maître d'ouvrage.....	17
2.4. Émission des ordres de services.....	18
2.5. Vérification des projets de décompte des entreprises.....	18
2.5.1 Vérification des projets de décomptes mensuels.....	18
2.5.2 Vérification du projet de décompte final :.....	18
2.6. Instruction des mémoires en réclamation.....	19
2.7. Achèvement de la mission.....	19
ARTICLE 3 DURÉE DU MARCHÉ.....	19
CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE.....	20
1.1. Changement affectant le titulaire.....	20
1.2. Assurances.....	20
1.3. Confidentialité.....	20
1.4. Respect des règles applicables.....	21
ARTICLE 2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	21
CHAPITRE V CONTRÔLE, PÉNALITÉS ET MODIFICATION.....	22
ARTICLE 1 PÉNALITÉS.....	22
1.1. Pénalités pour Retard.....	22
1.2. Absence aux réunions.....	22
1.3. Non-respect des obligations contractuelles.....	22
ARTICLE 2 MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION.....	23
ARTICLE 3 RÉSILIATION.....	23
3.1. Résiliation pour faute du titulaire.....	23
3.2. Redressement/ liquidation judiciaire.....	23
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES.....	24
ARTICLE 1 RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....	24
ARTICLE 2 DÉROGATION AU CCAG MOE.....	24

ARTICLE 1 POUVOIR ADJUDICATEUR**1.1. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est la Préfète de la Dordogne, pour le compte du Ministère de l'Intérieur.

Noms et adresses officiels du pouvoir adjudicateur

Représentant du pouvoir adjudicateur :	La Préfète de la Dordogne 2 rue Paul Louis Courier
Adresse :	CS 39000 24024 PÉRIGUEUX
Adresse électronique :	budget@dordogne.gouv.fr
Service gestionnaire :	Le secrétariat général commun départemental (SGCD) - Pôle budget finances achats (BFA) 2 rue Paul Louis Courier
Adresse :	CS 39000 24024 PÉRIGUEUX
Adresse électronique :	sgc-budget@dordogne.gouv.fr
Service chargé du suivi technique de l'opération :	Le secrétariat général commun départemental (SGCD) - Pôle immobilier logistique (PIL) 2 rue Paul Louis Courier
Adresse :	CS 39000 24024 PÉRIGUEUX
Adresse électronique :	sgc-immo@dordogne.gouv.fr
Comptable assignataire :	DRFIP NOUVELLE AQUITAINE 24 rue François de Sourdis
Adresse :	BP 908 33060 BORDEAUX CEDEX

1.2. Service gestionnaire du marché

Le pôle Budget, Finances et Achats (BFA) du Secrétariat général commun départemental (SGCD) assure le suivi administratif de la procédure de passation et de l'exécution administrative du marché.

À ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché
- Préparer les actes nécessaires à la signature et assurer la notification du marché

- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché
- À la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché
- Prononcer la résiliation du marché

1.3. Service chargé du suivi technique de l'opération

Le pôle immobilier assure le rôle de maîtrise d'ouvrage. À ce titre, il est l'interlocuteur du maître d'œuvre pour les échanges relatifs au contenu et au déroulement des prestations.

ARTICLE 2 OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation et la densification de la sous-préfecture de Bergerac.

La nature des prestations ainsi que les spécifications techniques de leur exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2. Nature et forme du marché

Le marché est passé sous forme d'un marché ordinaire à tranches, conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

2.3. Allotissement Et Forme Du Marché

Les prestations du présent marché ne pouvant être dissociées, le marché est passé en lot unique.

2.4. Équipe dédiée

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens affectés à la réalisation des prestations.

L'équipe affectée est celle mentionnée dans le mémoire technique remis à l'appui de son offre. La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de ces personnes, le titulaire s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement des prestations.

Dans l'hypothèse où l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter les prestations, le titulaire doit :

- en aviser sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite des prestations
- proposer dans le délai de 30 jours à compter de l'information au maître d'ouvrage un remplaçant disposant d'un niveau de compétences, d'expériences, et de formations au moins équivalent à celui de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 30 jours courant à compter de la réception de la proposition mentionnée ci-dessus. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le représentant du pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG MOE.

ARTICLE 3 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

3.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG MOE), les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
5. L'offre technique du titulaire
6. La décomposition du prix global et forfaitaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les documents généraux applicables au marché, notamment le CCAG MOE, sont réputés connus des parties dès lors qu'ils sont mentionnés dans les pièces du marché.

Les conditions générales de vente ou d'achat du titulaire ne sont pas opposables au pouvoir adjudicataire.

Le marché pourra être modifié en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du Code de la commande publique.

3.2. Pièces remises au titulaire

3.2.1 Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

3.2.2 Nantissement et cession de créance

Le titulaire peut céder ou nantir les créances résultant du présent marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicataire délivre, à la demande du titulaire, un certificat de cessibilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 LES INTERVENANTS

4.1. Cotraitance et sous-traitance

4.1.1 Groupement de maîtrise d'œuvre

Aucune forme juridique (individuelle, groupement conjoint, groupement solidaire) n'est imposée par la maîtrise d'ouvrage.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement.

4.1.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours par dérogation à l'article 3.5.4. du CCAG MOE, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. À défaut, et à l'issue du délai de 15 jours suivant l'invitation à désigner un autre mandataire, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché devient le nouveau mandataire solidaire du groupement.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

4.1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre, qui envisage de sous-traiter une partie du marché, à l'exception des tâches essentielles identifiées ci-après, demande au maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Le maître d'œuvre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité journalière égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du forfait définitif de l'élément de mission concerné, éventuellement modifié. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Les tâches essentielles ne pouvant être sous-traitées sont :

- la réalisation du projet architectural
- la réalisation des prestations à la charge du bureau d'études fluide

4.1.4 Contrôle technique

L'opération est soumise au contrôle technique, conformément aux articles L. 125-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat.

Le cas échéant, pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
STI	Sécurité des personnes dans les bâtiments du secteur tertiaire et de l'industrie
ENV	Environnement

Le maître d'œuvre tiendra à sa disposition tous les éléments nécessaires à la conception et devra tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique qui lui auront été notifiées afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

4.1.5 Ordonnancement, pilotage, coordination

Le cas échéant, pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage désignera un OPC.

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC est confiée au maître d'œuvre.

4.1.6 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le cas échéant, pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur SPS.

La mission de coordination de Sécurité et Protection de la Santé sera conforme à la réglementation en vigueur. L'équipe de maîtrise d'œuvre devra fournir les éléments nécessaires à l'exercice de la mission du coordonnateur.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

5.1. Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5.2. Protection des données RGPD

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) »).

ARTICLE 6 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre s'engage à prendre en compte les objectifs de développement durable applicables à l'opération, notamment en matières de performance environnementale, de sobriété énergétique, de limitation des impacts environnementaux et de recherche de solutions techniques adaptées.

Le titulaire veille à intégrer ces objectifs dans ses études et propositions, dans le respect du programme de l'opération et des contraintes fixées par le pouvoir adjudicataire.

ARTICLE 1 PRIX DU MARCHÉ

1.1. Caractéristiques des prix

1.1.1 Contenu des prix

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par les prix globaux et forfaitaires indiqués dans son offre.

La répartition des honoraires par élément de mission et par co-traitants est annexée au présent acte d'engagement.

Pour information, la part indicative de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage est de 700 000€ HT.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses avenants.

1.2. Forfait de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-15 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre et notamment :

- le contenu de la mission
- le programme défini dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes
- l'enveloppe financière prévisionnelle
- les éléments de complexité liés à la nature et à la spécificité du projet, aux contextes réglementaires, aux contraintes liées à la réalisation des travaux
- la durée prévisionnelle d'exécution des travaux et leur éventuel phasage

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission « Avant-Projet Définitif » et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, la méthode suivante sera suivie :

- le montant définitif de la rémunération des éléments de mission est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induites notamment par les éléments suivants : évolutions réglementaires, contraintes liées au contexte local, coût prévisionnel du projet accepté par le maître de l'ouvrage.
- l'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

1.3. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1.3.1 Type et forme de prix

Les prix sont fermes actualisables.

Conformément à l'article R. 2112-11 du Code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

1.3.2 Modalités des variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2026 ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix relatifs aux tranches optionnelles sont actualisés à la date d'affermissement de chacune d'elles, conformément aux modalités d'actualisation prévues au présent article.

Le montant de chaque acompte est révisé par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times (0.40 + 0.60 \ln/I_o)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé HT

P_o = Prix initial du marché HT

I_o = valeur de l'index au mois zéro

I_n = dernière valeur de l'index mis en ligne le dernier jour du mois cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction – Ingénierie – Base 2010, (identifiant INSEE 001711010) ».

ARTICLE 2 AVANCE

2.1. Conditions de versement et de remboursement

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque tranche affermie lorsque le montant initial de la tranche est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial de la tranche concernée, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois (la durée prise en compte pour déterminer l'assiette de la garantie n'intègre pas l'année de garantie de parfait achèvement).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Cette avance n'est due que sur la part du marché effectivement exécutée par le titulaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

2.2. Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

3.1. Acomptes et paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Tranches	Missions	Exigibilité des acomptes
Tranche ferme	Études d'avant-projet sommaire	Au fur et à mesure de l'exécution de la mission dans la limite de 80 % du montant de l'élément de mission Le solde à l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission.
Tranche ferme	Études d'avant-projet définitif	Au fur et à mesure de l'exécution de la mission dans la limite de 80 % du montant de l'élément de mission Le solde à l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission.
Tranche ferme	Obtention du permis de construire (PC)	Au fur et à mesure de l'exécution de la mission dans la limite de 80 % du montant de l'élément de mission Le solde à l'obtention du permis de construire
Tranche ferme	Dépôt du dossier de déclaration ICPE et accompagnement dans l'instruction (si nécessaire)	Au fur et à mesure de l'exécution de la mission dans la limite de 80 % du montant de l'élément de mission Le solde à l'issue de la période d'instruction
Tranche ferme	Études de projet	Au fur et à mesure de l'exécution de la mission dans la limite de 80 % du montant de l'élément de mission Le solde à l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission
Tranche ferme	Assistance pour la passation des marchés de travaux	50 % à la remise du dossier de consultation des entreprises
		30 % à la remise du rapport final des offres
		Le solde après la mise au point des marchés de travaux
Tranches conditionnelles	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa	Au fur et à mesure de l'exécution de la mission dans la limite de 80 % du montant de l'élément de mission Le solde à l'approbation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission.

Tranches conditionnelles	Direction d'exécution des contrats de travaux et Ordonnancement pilotage coordination	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et proportionnellement au montant des travaux effectués dans la limite de 90 % du montant de l'élément de mission Le solde à l'établissement du décompte général définitif
Tranches conditionnelles	Assistance aux opérations de réception	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit par tranche de travaux : • à l'issue des opérations de réception : 20 % ; • à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ; • à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ; • à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG :

Les tranches conditionnelles sont soumises à l'obtention des crédits pour l'ensemble de l'opération.

3.2. Montant et Pourcentage de rémunération par élément

Les montants et pourcentages de chaque mission sont précisés par le titulaire en annexe de l'acte d'engagement.

3.3. Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG MOE et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1° La date d'émission de la facture

2° Les références du marché et du bon de commande (numéro EJ)

3° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries

5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique

6° Le code d'identification du service en charge du paiement

7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux

8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés

9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire

10° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la

date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

3.4. Facturation électronique

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission. Les projets de décomptes sont donc transmis par voie électronique sur le portail Chorus Pro.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

3.5. Dépôt de la facture électronique

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'État "Chorus Pro (CCP 2022)" : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

3.6. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est la DRFIP Nouvelle Aquitaine

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts

moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.7. Païement des cotraitants

En cas de groupement solidaire ou conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG MOE.

3.8. Païement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 1 MISSION DU MAÎTRE D'ŒUVRE**1.1. Missions confiées**

Les missions confiées au titulaire sont définies dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les autres pièces contractuelles du marché.

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations qui lui sont confiées conformément aux stipulations du présent marché.

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations qui lui sont confiées dans le respect du programme de l'opération, des délais contractuels et des objectifs fixé par le maître d'ouvrage.

Dans le cadre de sa mission de conseil, le titulaire informe le maître d'ouvrage de toute difficulté susceptibles d'avoir une incidence sur le coût, les délais ou les conditions de réalisation de l'opération.

Le titulaire assure la coordination des intervenants relevant de sa mission et veille à la cohérence des documents produits dans le cadre du marché.

1.2. Engagements du maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux**1.2.1 Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :**

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

1.2.2 Définition du coût prévisionnel des travaux établis par le maître d'œuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la restructuration des deux sites.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission "Avant-projet définitif" sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %:

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

1.2.3 Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération peut alors être négocié et faire l'objet d'un avenant.

1.2.4 Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois M0 du marché de maîtrise d'œuvre et

au mois M0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

1.2.5 Conséquences du dépassement du coût de référence des travaux

En cas de dépassement du coût de référence des travaux résultant d'une modification du programme ou des prestations demandées par le maître d'ouvrage, ou d'aléas indépendants de la responsabilité du maître d'œuvre, les parties se rapprocheront afin d'analyser les causes de ce dépassement.

Lorsque le dépassement résulte d'un manquement du maître d'œuvre à ses obligations contractuelles, les dispositions prévues au présent marché pourront être mises en œuvre.

1.3. Durant l'exécution des marchés de travaux

1.3.1 Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 du ou des marchés de travaux.

1.3.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %:

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

1.3.3 Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

1.3.4 Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5 %

Les parties s'accordent sur le fait que le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

2.1. Livrables attendus

Les livrables seront remis dans les délais indiqués dans l'acte d'engagement et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Désignation du livrable	Nombre d'exemplaires
études d'avant-projets sommaires (APS)	2 dont un exemplaire numérique
études d'avant-projets définitifs (APD)	2 dont un exemplaire numérique
Permis de construire (PC)	Nombre d'exemplaires nécessaire à l'instruction + un exemplaire numérique
Dossier de déclaration ICPE	Nombre d'exemplaires nécessaire à l'instruction + un exemplaire numérique
Dossier de consultation des entreprises	2 dont un exemplaire numérique
Rapport d'analyse des offres	1 exemplaire numérique
Dossier des ouvrages exécutés	2 dont un exemplaire numérique

2.2. Délais de validation du Maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Désignation du livrable	Délai d'approbation à compter de la réception des livrables
Études d'avant-projets sommaires (APS)	1 semaine
Études d'avant-projet définitif (APD) et Permis de construire (PC)	2 semaines
Dossier de déclaration ICPE (si nécessaire) Études de projet Dossier de consultation des entreprises	1 semaine
Rapport d'analyse des offres	1 semaine à compter de la réception des offres
Dossier des ouvrages exécutés	1 mois à compter de la fin de l'opération

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du livrable par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21.1 deuxième alinéa du CCAG MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

2.3. Réunions et échanges avec le maître d'ouvrage

Le titulaire assure les échanges nécessaires avec le maître d'ouvrage pour la bonne exécution des prestations objet du présent marché.

Le maître d'œuvre participe aux réunions organisées à l'initiative du maître d'ouvrage ou nécessaires au suivi de l'opération. À ce titre, il présente l'état d'avancement de ses missions, informe le maître d'ouvrage de toute difficulté susceptible d'avoir une incidence sur le respect du programme, des délais ou du coût de l'opération, et formule les propositions nécessaires à la poursuite de l'opération.

Le maître d'œuvre établit les compte-rendus des réunions hebdomadaires de chantiers et les

transmet au maître d'ouvrage dans un délai fixé dans les documents contractuels du marché.

2.4. Émission des ordres de services

Les délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du livrable par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21.1 deuxième alinéa du CCAG MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- modification de la date de commencement des travaux
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après avoir obtenu une validation écrite préalable du maître d'ouvrage.

Les ordres de service adressés aux entreprises titulaires des marchés de travaux sont établis dans les conditions prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux. Ils sont écrits, datés et numérotés.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1/3 000 du montant global du marché.

2.5. Vérification des projets de décompte des entreprises

2.5.1 Vérification des projets de décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire et qui lui sont transmis par tous moyens permettant de donner une date certaine à la réception.

Après vérifications et le cas échéant rectification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement du titulaire.

2.5.2 Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par le titulaire conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par tous moyens permettant de donner une date certaine à la réception.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé

à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

2.6. Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

2.7. Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations et sert de point de départ à la procédure de demande de paiement finale définie aux articles 11.7 et suivants du CCAG MOE.

ARTICLE 3 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

La mission du maître d'œuvre s'achèvera à l'issue de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE**1.1. Changement affectant le titulaire**

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

1.2. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter

- une assurance de responsabilité civile de droit commun : les polices d'assurance devront prévoir des plafonds minimums de garanties cohérents avec les responsabilités inhérentes à la profession et en adéquation avec les caractéristiques de l'opération de construction, objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre
- une assurance de responsabilité civile décennale pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance : Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun

1.3. Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre d'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié la Préfecture de Dordogne.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Préfecture de Dordogne. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de la Préfecture de Dordogne qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

1.4. Respect des règles applicables

Les règles applicables sont celles définies à l'article 6 du Chapitre I du présent CCAP.

ARTICLE 2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il a droit, en tant qu'auteur, au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

En application de l'article 24 du CCAG MOE, il est précisé que le titulaire concède; à titre non exclusif, au maître d'ouvrage, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 1 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le seuil d'exonération de pénalités est fixé à 100 €, ce seuil est apprécié sur la durée totale du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2. du CCAG MOE, il n'est pas fixé de plafonnement au montant des pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.4. du CCAG MOE, les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à présenter ses observations.

1.1. Pénalités pour Retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, les pénalités applicables au titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Livrables attendus	Montant de la pénalité par jour calendaire de retard
Étude d'avant-projet sommaire	50,00 €
Étude d'avant-projet définitif	50,00 €
Permis de construire (PC)	50,00 €
Dossier de déclaration ICPE	50,00 €
Études de projet	50,00 €
Élaboration du dossier de consultation des entreprises	50,00 €
Proposition de réponse suite à une question d'un candidat	25,00 €
Analyse des offres	50,00 €
Dossier des ouvrages exécutés	25,00 €
Notification d'un ordre de service	1/3000 du montant global du marché

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable lorsque les conditions prévues au présent article sont réunies.

1.2. Absence aux réunions

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions organisées par le maître d'ouvrage ou rendues nécessaires par l'exécution de ses missions, conformément aux documents contractuels du marché.

Toute absence non justifiée du titulaire ou de son représentant désigné pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 €.

1.3. Non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles ne faisant pas l'objet d'une pénalité spécifique prévue au présent article, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € après constatation du manquement.

Cette pénalité pourra notamment être appliquée en cas de défaut d'information, de transmission tardive de documents ou de non-respect des obligations prévues au présent marché.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

Le présent marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R2194.1 à R2194.10 du Code de la commande publique.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération seront arrêtés par avenant.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fera l'objet d'un avenant afin de tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG MOE.

En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 et suivants du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222- 7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

3.1. Résiliation pour faute du titulaire

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

3.2. Redressement/ liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 1 RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG MOE.

Les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

- Tribunal administratif de Bordeaux
Tél. : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

- Tribunal administratif de Bordeaux
Tél. : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 2 DÉROGATION AU CCAG MOE

Chapitre/Article CCAP	Article CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 3.1 du chapitre I	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 4.1.2 du chapitre I	Article 3.5.4	Désignation d'un nouveau mandataire de groupement
Article 1 du chapitre V	Article 16.2.1	Seuil d'exonération des pénalités
Article 1 du chapitre V	Article 16.2.2	Absence de plafonnement des pénalités
Article 1 du chapitre V	Article 16.2.4	Application des pénalités sans observations préalables
Article 1.1 du chapitre V	Article 16.2.3	Modalités particulières des pénalités de retard
Article 3 du chapitre V	Article 31	Résiliation